

Les townships
seront numé-
rotés.

5. Les townships seront numérotés en ordre régulier de la frontière internationale au quarante-neuvième parallèle de latitude, en montant vers le Nord, et seront disposés, en Manitoba, par rangs numérotés à l'Est et à l'Ouest d'une certaine ligne méridienne appelée la "Méridienne principale," tirée en mil huit cent soixante-et-neuf dans la direction Nord, à partir de la dite quarante-neuvième parallèle, à un endroit situé à dix milles ou environ à l'Ouest de Pembina.

Autres lignes
méridiennes.

6. Dans les territoires situés à l'Est et à l'Ouest de Manitoba, telles autres lignes méridiennes destinées à servir de guides ou de points de départ pourront être adoptées et confirmées par le Gouverneur en Conseil, de temps à autre, suivant que les circonstances l'exigeront.

Les townships
auront 489
chaines de
longueur sur
les lignes de
base.

7. Les townships seront tracés de la largeur précise de quatre cent quatre-vingt-neuf chaines, comme il est dit ci-haut, sur les lignes de base ci-dessous mentionnées, et les méridiennes entre les townships seront tirées à partir de ces bases, au Nord ou au Sud, à la profondeur de deux townships, c'est-à-dire jusqu'aux lignes de rectification ci-après mentionnées.

Lignes de base
des town-
ships.

8. La dite quarante-neuvième parallèle ou frontière internationale sera la première ligne de base, ou celle des townships un et deux. La seconde ligne de base sera entre les townships quatre et cinq; la troisième entre les townships huit et neuf; la quatrième entre les townships douze et treize; la cinquième entre les townships seize et dix-sept, et ainsi de suite, vers le Nord, en succession régulière.

Quelles seront
les lignes de
rectification.

9. Les lignes de rectification, ou celles sur lesquelles l'écart résultant du défaut de parallélisme des lignes méridiennes sera alloué, seront les lignes tirées entre les townships deux et trois, six et sept, dix et onze, et ainsi de suite. En d'autres termes, elles seront les lignes de township courant Est et Ouest tirées à égale distance des bases à la profondeur de deux townships.

Division des
sections.

10. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, sauf les dispositions ci-dessous décrétées.

Déficit ou sur-
plus résultant
de la conver-
gence ou di-
vergence des
méridiennes.

11. Dans l'arpentage de tout et chaque township, le déficit ou le surplus, suivant le cas, résultant de la convergence ou de la divergence des méridiennes, portera sur le rang ou sera alloué au rang des quarts de section touchant à la limite Ouest du township, et l'erreur Nord et Sud, en arrivant aux lignes de rectification du Nord ou du Sud, portera sur les rangs ou sera allouée aux rangs des quarts de section voisins, et au Nord ou au Sud respectivement de ces lignes de rectification.